Gouvernement du Québec

Décret 926-2025, 9 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour classifier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location et soustraire certaines catégories à l'application de cette loi et des règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour prohiber ou limiter l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. *a*).

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *a* et *b*, et a. 95.1, 1er al., par. 29°, et 2e al.).

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 7°).

1. L'article 6.1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est abrogé.

2. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.1°.

3. Les articles 51.1 et 51.2 de ce règlement sont abrogés.

4. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86050

© Éditeur officiel du Québec, 2025